

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.*(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)*

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audiences des 23 janvier et 6 février 1839.

VICES RÉDHIBITOIRES. — BESTIAUX. — LES BOUCHERS DE PARIS CONTRE
LES MARCHANDS DE BESTIAUX DES MARCHÉS DE SCEAUX ET DE
POISSY.*La loi du 20 mai 1838 sur les vices rédhibitoires n'est pas applicable
aux ventes d'animaux destinés à la consommation.*

Cette affaire, dont la solution est d'un grand intérêt pour les marchands de bestiaux et pour les marchands bouchers de la capitale, avait attiré un grand nombre de bouchers à l'audience du Tribunal de commerce.

M^e Lafargue, avocat de M. Riom et de plusieurs autres marchands bouchers, conclut à ce que M. Doublet et autres commissionnaires de bestiaux soient condamnés à restituer le prix de plusieurs bœufs par eux vendus sur les marchés de Sceaux et de Poissy, et morts dans le trajet de ces marchés aux abattoirs.

M^e Lafargue, à l'appui de sa demande, soutient que la responsabilité des marchands destinés à la consommation de Paris a été réglée par des lois spéciales, et notamment par un arrêt du Parlement de Paris du 13 juillet 1699, statuant sur la demande des marchands forains tendante à ce qu'ils fussent déchargés de la mort de leurs bestiaux quand elle arrive dans les neuf jours de la vente, pour tous les bœufs, de quelque pays qu'ils viennent et pour toutes sortes de maladies; que ce règlement a été confirmé par des lettres-patentes et des réglemens postérieurs, et que l'ordonnance de police du 25 mai 1830 en a maintenu les dispositions, constamment exécutées et appliquées par l'autorité judiciaire.

L'avocat fait remarquer que ces prescriptions sont fondées sur des motifs d'utilité publique aussi bien que sur des considérations d'équité. En effet, dit-il, la santé publique défend de livrer à la consommation la viande d'animaux morts naturellement; or, si l'animal n'est pas tué par le boucher, la destination du contrat n'est pas obtenue, dès lors il y a vice rédhibitoire à l'égard du boucher.

D'un autre côté, il est démontré par l'expérience que le plus souvent et surtout dans un temps de cherté, les marchands de bestiaux font voyager les bestiaux à marches forcées et causent ainsi leur mort, sinon volontairement, du moins par leur fait.

Les réglemens cités sont en harmonie avec l'article 1641 du Code civil, qui oblige le vendeur à la garantie des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine.

Répandant à l'avance à une objection qu'il pressent, M^e Lafargue déclina l'application à la cause de la loi du 20 mai 1838 comme n'ayant entendu s'occuper que des animaux domestiques destinés au travail, et non des bestiaux destinés à la consommation.

Cet esprit de la loi, suivant le défenseur, serait révélé par les paroles du rapporteur à la Chambre des députés. Enfin l'avocat des marchands bouchers repousse d'avance le reproche des marchands forains, fondé sur la mauvaise conduite des bœufs par les bouchers dans le trajet des marchés aux abattoirs, en déclarant que l'autorité administrative protège ces bestiaux contre l'abus dont ils pourraient être l'objet de la part des conducteurs.

M^e Schayé, agréé des marchands forains, répond qu'il lui paraît impossible, en équité et en droit, que le Tribunal puisse faire accueil à la réclamation des demandeurs.

D'abord il s'étonne qu'on ait osé invoquer l'intérêt de la santé publique; cette considération, qui serait si puissante, n'est, de la part des bouchers, ni vraie ni morale. Comment oser-ils dire que si on leur accorde la garantie qui leur est contestée, ils seraient dans la nécessité de livrer à la consommation la viande d'un bœuf mort naturellement! Mais cette menace, si elle pouvait être réalisée, serait une infraction aux réglemens organiques de la profession de boucher et aux justes prohibitions qu'ils contiennent.

La santé publique n'a rien à craindre d'un tel abus, car les sages précautions de l'administration y feraient obstacle; les abattoirs ne sont-ils pas l'objet d'une surveillance continuelle, et pourrait-il leur être permis de tuer un bœuf ailleurs que dans les lieux spécialement désignés par la police de salubrité?

En droit, M^e Schayé soutient qu'aux termes de l'article 100 du Code de commerce, et de l'article 1583 du Code civil, la marchandise dont s'est dessaisi le vendeur ou l'expéditeur est aux risques et périls du nouveau propriétaire pour le compte duquel elle voyage, et qu'il n'y a aucune exception légale à opposer à ce principe en matière de vente de bestiaux; que l'arrêt du Parlement du 13 juillet 1699, les lettres-patentes et ordonnances de police postérieures ne peuvent balancer les lois aux Codes civil et de commerce; qu'il faut donc y recourir pour régler et apprécier les droits des parties; que sans méconnaître l'application de l'article 1641 aux ventes en général et par conséquent la garantie qu'il exprime, il faut toujours que le vice auquel il attache cette garantie soit un vice caché, et que pour que ce vice puisse entraîner la rédhibition de la vente, il faille nécessairement qu'il préexistât au jour où le contrat s'est formé; que par les mots vices rédhibitoires, l'usage, la jurisprudence et la loi avaient entendu jusqu'à présent qu'ils ne devaient se rattacher qu'aux ventes d'animaux; que l'action en rédhibition devait être réglée, pour la forme et les délais, suivant la nature du vice et l'usage du lieu où la convention avait été formée; que c'est ainsi que, jusqu'à la loi du 20 mai 1838, on avait appliqué les articles 1641 et 1648 combinés; mais que, sentant la nécessité d'une législation uniforme pour les délais comme pour la nature des vices, le législateur a cru devoir statuer par des dispositions nouvelles; qu'en effet la loi du 20 mai 1838, s'occupant, ainsi que le porte son titre, des vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, a répué comme tels et comme pouvant seuls donner ouverture à l'action résultant de l'article 1641 les maladies ou défauts qu'elle a énoncés, spécialement pour l'espèce bovine; qu'elle a fixé des délais et des formes sans l'observation desquels toute réclamation doit être non recevable; que la distinction faite par les marchands bouchers entre les bœufs destinés à la consommation et ceux affectés au travail n'a point été faite par la loi, ce qui ne permet point aux Tribunaux de distinguer, surtout en présence des expressions aussi absolues que celles de la loi et

des motifs présentés par M. le ministre du commerce, qui étaient exclusifs de toute action pour tous vices non exprimés.

Que, dans l'espèce, si le système des bouchers était admis, le commerce des bestiaux serait presque impossible pour les marchands forains; qu'en effet ceux-ci, ayant déjà couru le risque du voyage pour arriver à Sceaux ou à Poissy, ne peuvent être encore responsables de la maladie qui ne frapperait l'animal qu'après la vente, c'est-à-dire dans le trajet du marché à l'abattoir, alors surtout que les bestiaux ne sont plus confiés aux hommes du vendeur et sont abandonnés à la brutalité des préposés des bouchers; que cette observation tire une force particulière de la maladie charbonneuse, qui est pour ainsi-dire la seule dont les bestiaux meurent par suite de fatigue, et qu'on ne saurait comprendre qu'il y eût action rédhibitoire pour un vice non antérieur à la vente; qu'il suit de là que la nouvelle loi a été substituée, pour toute espèce d'animaux, aux articles 1641 et 1648 jusqu' alors appliqués, et qu'en ne se conformant pas à ces nouvelles dispositions, les marchands bouchers sont non recevables, d'autant qu'ils étendent leurs prétentions jusqu'à vouloir rompre le contrat toutes les fois que l'animal n'aura pas regu la mort du boucher, ce qui peut éterniser ainsi la responsabilité du marchand.

M^e Martin Leroy, agréé, a plaidé pour d'autres marchands forains dans le système développé par son confrère M^e Schayé.

Après les répliques, le Tribunal a mis la cause en délibéré et a prononcé en ces termes à l'audience du 6 février, après en avoir délibéré :

« Attendu qu'aux termes d'un arrêt du Parlement, du 4 septembre 1673, et d'une ordonnance du Roi du 1^{er} juin 1832 (article 27), les marchands forains tenant les marchés de Poissy et de Sceaux étaient garans pendant neuf jours de la mort de leurs bœufs vendus aux bouchers de Paris;

« Attendu que ces dispositions, prises spécialement en faveur du commerce des animaux destinés à la consommation et aussi dans l'intérêt de la salubrité publique, ont trouvé plus tard leur sanction dans les termes généraux de l'article 1641 du Code civil, ainsi conçu : « Le vendeur est tenu des défauts cachés de la chose vendue » ou qui diminueraient tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus. »

« Attendu que si la loi du 28 mai 1838, en réglant quels seraient à l'avenir les vices rédhibitoires qui donneraient ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, n'a point distingué entre les animaux domestiques destinés à la consommation et ceux destinés au travail, il convient, avant d'inférer de son silence l'abrogation des anciens réglemens, de rechercher dans la discussion de cette loi quelle a été la portée que le législateur a voulu lui donner;

« Attendu que si d'une part il est vrai que, d'après l'exposé des motifs présentés par M. le ministre du commerce, cette loi devait avoir une action tellement uniforme, que ceux des vices cachés dont elle ne contiendrait pas la nomenclature ne pourraient plus être invoqués en vertu de l'article 1641, d'une autre part le rapport présenté au nom de la commission de la chambre des députés ne laisse aucun doute sur le sens restrictif de cette loi, et qu'on y remarque notamment : « qu'elle ne déroge pas aux lois de police sanitaire; qu'elle ne régle que les marchés où la convention ne sera pas intervenue expresse ou tacite, et qu'elle laisse de côté la question d'interprétation de conventions, par exemple celle de savoir ce qu'il faudra décider quand l'animal aura été vendu comme sain et net, et quand il l'aura été pour la consommation et non pour le travail;

« Attendu que c'est sur la foi de ces explications que la loi a été votée; qu'il en ressort, ainsi que de la discussion qui l'a précédée, qu'elle était destinée à mettre un terme aux inconveniens qui résultaient de l'appréciation des vices rédhibitoires et de la fixation des délais d'après les usages des diverses provinces, en limitant pour l'avenir ces vices à ceux que la science signale le plus ordinairement, mais qu'elle devait laisser à la jurisprudence l'appréciation des diverses natures de conventions que la loi ne peut ni prévoir ni régler;

« Attendu que les bœufs vendus à Poissy et à Sceaux doivent être immédiatement livrés à la consommation; qu'il est interdit aux bouchers d'y livrer des animaux morts naturellement; que cette convention tacite ressort évidemment d'un marché de cette nature où il s'agit moins d'un animal domestique que d'une marchandise dite viande sur pied;

« En ce qui touche la forme employée pour constater le décès; » « Attendu que dès lors que la loi du 23 mai 1838 n'est point applicable à la vente des animaux destinés à la consommation, il n'y a pas lieu d'y recourir relativement aux formes à suivre pour constater le décès;

« Attendu en fait que le bœuf dont s'agit a été vendu au marché de Poissy le 10 janvier par Doublet, à Riom; que cet animal est mort le lendemain; qu'il résulte du procès-verbal d'autopsie dressé par les experts nommés à cet effet par M. le président de ce Tribunal qu'il est mort d'une maladie infailliblement contractée avant la vente;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare nulle la vente du bœuf dont s'agit, condamne Doublet, par les voies de droit et même par corps, à restituer à Riom la somme de 350 fr. avec les intérêts, suivant la loi; condamne en outre Doublet aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 9 février.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — EXCEPTION DE RÉCONCILIATION.

En matière d'adultère, l'exception de réconciliation appartient également à la femme et au complice, sans que le silence de la femme ou son adhésion au jugement de première instance qui l'a condamnée puissent priver de ce droit, en appel, le prévenu de complicité.

Nous avons déjà annoncé, dans notre numéro du 12 de ce mois,

l'importante décision de la Cour suprême sur cette question, dont la gravité n'est que trop bien constatée. Voici les faits : un jugement du Tribunal correctionnel de Montauban, du 10 novembre 1838; a condamné comme complice d'adultère le sieur Liauzu, à six mois d'emprisonnement. Mais une réconciliation s'était opérée entre Soulié et sa femme, avant la condamnation de celle-ci. Il a été reconnu que avant et depuis le jugement qui a frappé la femme et le complice, la femme Soulié avait passé la nuit dans le lit de son mari.

Liauzu a interjeté appel du jugement de première instance, en se prévalant de la réconciliation survenue entre les époux. Arrêt de la Cour royale de Toulouse qui, bien que singulier dans la forme, mérite d'être connu :

« Attendu, dit cet arrêt, que s'il est hors de doute que l'adultère, infraction outrageante au plus solennel des contrats, est un délit que le législateur ne peut voir avec indifférence, puisqu'en portant une grave atteinte aux lois de la morale, il porte le désordre et la perturbation dans la famille, il n'en est pas moins certain que la difficulté des preuves, le scandale qui naît presque toujours des faits que révèle la poursuite, l'atteinte dont elle frappe le repos et la sécurité des tiers, ont dû exercer une grande influence sur la détermination du caractère légal de ce délit;

« Attendu, en effet, que si l'article 336 place parmi les délits cette grave infraction aux lois de la morale, le législateur le met aus sitôt dans une catégorie entièrement exceptionnelle en proclamant :

« 1° Que quelque étendu et quelque général que soit le pouvoir dont les articles 1 et 22 du Code d'instruction criminelle investissent le ministère public, la dénonciation du mari, et du mari seul, en doit toujours précéder la poursuite;

« 2° Que ce pouvoir conservateur des droits généraux de la société est impuissant pour lui garantir l'accomplissement de la satisfaction pénale que les magistrats lui avaient accordée, puisque le mari demeure toujours le maître d'arrêter l'effet de la condamnation (article 337 du même Code);

« Que ce délit, dont on ne peut concevoir l'existence que par le concours simultané de deux individus de sexe différent, n'a cependant, aux yeux du législateur (articles 336, 337, 338), qu'un seul auteur, la femme;

« 4° Que l'homme, sans la perpétration duquel le délit ne peut exister, n'en est cependant que le complice, et que ce complice ne peut être poursuivi qu'autant que l'auteur du délit, la femme, est elle-même frappée par l'action du ministère public, et que si, par rapport à elle, le délit a perdu son existence légale, s'il est effacé, s'il est éteint, toute poursuite doit aussi s'arrêter à l'égard de son complice;

« Attendu qu'il est également constant, par l'assentiment unanime des auteurs et des monumens judiciaires sur ce point, que la réconciliation des époux (et il ne peut y en avoir de plus explicite que leur réunion dans la même couche) opère cette extinction de la manière la plus formelle et la plus énergique, ces diverses circonstances existant dans la cause, le prévenu était donc bien fondé dans son exception contre le ministère public; la décision des premiers juges qui l'a puni comme complice du délit qui, à leurs yeux, ne pouvait avoir d'existence légale, doit donc être réformée. »

M. l'avocat-général Pascalis a conclu à la cassation de cet arrêt :

« L'exception de réconciliation, a-t-il dit, éteint l'action d'adultère, parce qu'il résulte du pardon que le mari a voulu accorder la présomption que l'adultère n'a point été commis. Le mari investi qu'il est d'un droit de grâce, même après la condamnation de la femme coupable, consent alors à couvrir de son silence les torts de celle-ci. La jurisprudence ancienne n'a jamais varié sur ce point, et trois arrêts de la Cour des 7 août 1823, 17 août 1827, 8 décembre 1832, ont décidé dans ce sens. Mais la décision sera-t-elle la même lorsque, comme dans l'espèce, l'épouse, loin de parler de réconciliation, a acquiescé au jugement de condamnation qu'elle a subi en partie? En pareil cas, le complice pourra-t-il, seul et dans son unique intérêt, se prévaloir de la réconciliation qui aurait existé entre les deux époux? D'abord le texte de la loi résiste à cette conséquence, et pour reconnaître l'existence de cette exception, il faut compléter les articles de la loi pénale par l'article 272 du Code civil, qui reçoit une application nécessaire en matière de séparation de corps, aux termes de l'article 306. L'article 272 du Code civil dit que l'action est éteinte lorsque l'époux outragé a pardonné. Ce pardon s'étend au cas d'adultère, car c'était l'une des causes les plus graves de divorce, et c'est toujours une cause de séparation. Or, l'article 272 n'a été écrit que dans l'intérêt de l'époux. Dans l'instance en divorce comme dans celle en séparation de corps, le complice est absent. Il n'est pas permis d'étendre la disposition de l'article 272 à un intérêt que cet article n'a pas eu en vue. La réconciliation d'ailleurs ne peut être admise qu'autant qu'elle est certaine. Résultat de faits toujours intimes et secrets par leur nature, on la conçoit quand l'époux la fait valoir; on ne la comprend plus quand elle est contredite par l'époux lui-même; quand le coupable est condamné, d'après son aveu, il serait contraire à la vérité comme à la raison de faire profiter le complice d'un moyen personnel au principal coupable. »

La Cour, après un délibéré de deux heures, a prononcé l'arrêt dont voici le texte :

« Out le rapport de M. Voisin de Gartempe, conseiller, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis.

« Attendu qu'en matière d'adultère l'exception de réconciliation appartient également à la femme et au complice, puisqu'elle forme une fin de non-recevoir péremptoire contre la plainte du mari, sans laquelle l'action publique n'est jamais admissible;

« Que dès lors chacun d'eux peut s'en prévaloir dans l'intérêt de sa défense;

« Que le silence de la femme ou son adhésion au jugement de première instance qui l'a condamnée ne peuvent priver de ce droit le prévenu de complicité, et que la Cour royale ayant reconnu, en fait, sur l'appel du prévenu, qu'il y avait eu, avant la plainte, réconciliation entre les époux, a fait une légitime application des articles 336, 337 du Code pénal, et de l'article 272 du Code civil;

« Rejette, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

(Présidence de M. Dufour d'Astafort.)

Audience du 7 février 1839.

UNE BONNE FORTUNE. — EXTORSION D'UN BILLET DE 4,000 FRANCS.

Trois individus sont assis au banc des accusés; ce sont les époux Colin, pauvres sabotiers, et Charles barreau. La femme Colin,

principale accusée, est jeune et d'une physionomie assez agréable; elle tient dans ses bras un enfant qu'elle allaite encore; des larmes abondantes inondent son visage.

M^e Senly, avocat, est chargé de la défense des époux Colin; M^e Lefebvre-Frélat, avoué, est le défenseur de Barreau.

Le sieur Billebault, propriétaire aisé, demeurant à La Charité-sur-Loire, s'était mis depuis quelque temps en relation avec la famille Colin. Selon lui, la cause de ces relations aurait été purement bienveillante et fondée sur le désir de venir en aide à des gens malheureux. Si l'on en croit ces derniers, au contraire, les services pécuniaires qu'il leur a rendus auraient pris leur source dans des rapports peu honorables, et n'auraient été que le fruit de coupables complaisances que son âge ne lui permettait d'obtenir qu'à prix d'argent.

Le 10 septembre dernier, dans la matinée, le sieur Billebault, sur l'invitation de la femme Colin, convint avec cette dernière qu'il se rendrait chez elle vers les dix heures du soir. Le mari ne devait pas passer la nuit à son domicile. Cette absence était une circonstance de nature à être mise à profit. A l'heure indiquée le sieur Billebault fut exact au rendez-vous, et la femme Colin vint elle-même, une lumière à la main, pour le guider à travers le corridor et l'escalier jusqu'à sa chambre.

Une demi-heure à peine s'était écoulée, que plusieurs coups retentirent brusquement à la porte. Une voix se fit entendre en même temps, c'était celle du nommé Barreau, l'un des locataires de la maison, qui invitait la femme Colin à lui ouvrir, en lui disant que son mari était de retour, et dans un état d'ivresse qui réclamait ses soins. Celle-ci, feignant d'être effrayée à cette interpellation, dit au sieur Billebault qu'elle était une femme perdue, et elle le détermina à se cacher sous le lit. Alors elle alluma la chandelle, et ouvrit la porte à Barreau et à son mari. A peine entré, celui-ci se hâta de la refermer, mit la clé dans sa poche, et la menace à la bouche, brandissant de la main droite un instrument de fer fraîchement aiguisé, il s'écria qu'il y avait un homme caché dans sa chambre, et qu'il fallait qu'il le découvrit. Alors il s'approcha du lit, fit retentir à plusieurs reprises sur le carreau le *paroir* dont il était armé, et il força le sieur Billebault à sortir de sa retraite. Dès qu'il se trouva face à face avec ce dernier, il affecta un redoublement de fureur, agitant violemment son fer au-dessus de sa tête, lui reprochant son déshonneur et le menaçant de le tuer, de lui couper la tête et de le jeter dans la Loire. Puis il retourna vers sa femme, et après lui avoir prodigué les épithètes les plus insultantes, il proféra contre elle les mêmes menaces de mort.

Cependant le sieur Billebault paraissant disposé à faire un sacrifice pour se tirer de ce mauvais pas, après quelques recherches simulées faites par la femme Colin d'une feuille de papier timbré, le mari tira de sa poche un billet tout préparé au bas duquel le sieur Billebault apposa sa signature et son approbation. Le montant de cet effet, dont l'échéance était fixée au lendemain 11 septembre, et qui portait le caractère d'un billet à ordre, était de 4,000 fr.

Dès le lendemain, dans la matinée, Colin mit à profit le billet qu'il avait extorqué la veille. Il le présenta à l'escompte chez un banquier de La Charité, qui, surpris des termes rapprochés de la souscription et de l'échéance, et surtout de l'importance de la somme par rapport à celui qui la réclamait, voulut consulter le signataire avant d'en fournir le montant. Il apprit alors du sieur Billebault les circonstances qui l'avaient déterminé à souscrire cette valeur, et fut chargé par lui de faire, au besoin, pour la retirer de la circulation, un sacrifice de 500 fr.

Mais Colin se montra intraitable, il menaça de faire un protêt, d'employer, s'il le fallait, toutes les mesures de rigueur, et ce fut avec bien de la peine qu'il consentit à se dessaisir du billet moyennant 2,000 fr. qui lui furent comptés dans la journée même.

Cependant la connaissance des faits était parvenue à la justice. Le sieur Billebault lui-même, dans un premier mouvement d'indignation bien facile à comprendre, les avait dénoncés à l'autorité. Une instruction fut donc dirigée contre ceux qui en étaient signalés comme les auteurs ou les complices, et Colin, sa femme et Barreau furent successivement arrêtés. Le fait matériel était établi d'une manière incontestable. Aussi tout le système des accusés se bornait-il à nier quelques circonstances et à en affaiblir quelques autres. Colin fit tous ses efforts pour persuader qu'il n'avait cédé qu'à un mouvement d'indignation contre l'homme qu'il regardait comme le séducteur de sa femme; qu'averti d'une manière indirecte de ses projets honteux, il était revenu précipitamment le soir après s'être absenté dans la journée avec le dessein de le surprendre.

Les faits qu'on vient d'exposer et d'autres révélés par l'instruction ayant semblé établir que la scène du 10 septembre n'était que le résultat d'un concert frauduleux entre les époux Colin et Barreau, tous trois ont été mis en accusation.

Quand les témoins sont retirés, M. le président fait sortir Colin et Barreau, et en leur absence interroge la femme Colin.

M. le président : N'avez-vous pas, le 10 septembre dernier, engagé M. Billebault à venir le soir chez vous, en lui annonçant que votre mari s'était absenté et qu'il ne reviendrait pas coucher à La Charité?

La femme Colin : Depuis quelque temps M. Billebault avait des relations avec moi, j'y avais consenti pour obtenir les secours nécessaires à mes trois enfants, car nous n'avions rien. Ce jour-là M. Billebault me demanda si mon mari ne s'était pas absenté, je lui répondis que oui, il me dit qu'il viendrait à dix heures du soir.

D. Votre mari n'est-il pas resté à La Charité, et ne l'avez-vous pas fait prévenir lorsque le moment fut arrivé? — R. Non, Monsieur; il était allé à La Marche pour acheter du bois, et il m'avait dit qu'il ne reviendrait que le lendemain.

D. Lorsqu'il est entré et a surpris M. Billebault, vous avez paru fort calme? — Mon mari m'a menacé de me tuer; il m'a fait beaucoup de reproches, et j'étais toute tremblante.

D. N'a-t-il pas présenté un billet préparé d'avance à M. Billebault, qui l'a signé? — R. Non, Monsieur; il a pris du papier timbré dans le buffet, a écrit sur la table le billet de 4,000 francs et l'a fait signer. M. Billebault avait lui-même offert à mon mari de lui donner de l'argent pour qu'il ne me fit aucun mal et ne parlât à personne de l'affaire.

D. Le lendemain vous avez fait ensemble, en cabriolet, un voyage à Nevers où vous avez acheté des objets de toilette. Comment se fait-il que votre mari, si vous n'étiez pas d'accord pour tendre un piège à M. Billebault, vous ait ainsi emmenée et vous ait fait participer au honteux bénéfice qu'il avait réalisé? — R. Je craignais que mon mari, qui en avait annoncé hautement le projet, ne me quittât pour toujours; c'est pourquoi j'ai voulu le suivre. Nous avons acheté un rouleau de toile dont nous avions besoin; j'ai eu des chemises, et mon mari un pantalon et des souliers.

Un juré : Comment l'accusée a-t-elle passé la nuit après l'événement? a-t-elle couché avec son mari? — R. Je ne me suis pas

couchée; je suis restée sur une chaise auprès du feu, et mon mari s'est couché seul.

Colin est introduit.

D. Vous êtes-vous absenté le 10 septembre? — R. Oui, Monsieur; j'ai été à La Marche et de là dans les villages environnants, pour demander du bois à acheter. Je me suis arrêté dans un cabaret, et je suis revenu chez moi vers dix heures du soir avec un nommé Puiravel.

D. Comment avez-vous su que M. Billebault était chez vous? — R. Le matin, en partant, j'avais rencontré des ouvriers qui s'étaient moqués de moi et avaient dit que bien certainement il y avait quelqu'un chez moi le soir à ma place; c'est ce qui m'a donné l'idée de revenir m'en assurer.

D. Lorsque vous avez surpris chez vous M. Billebault, vous lui avez présenté un billet que vous avez sorti de votre poche? — R. Non, Monsieur, j'ai pris dans mon portefeuille du papier timbré, et j'ai rédigé le billet sur la table.

D. Ce n'est que par suite de vos menaces que vous avez obtenu la signature de M. Billebault? — R. M. Billebault le premier m'a offert de le souscrire; il m'a dit : « Colin, je suis dans mon tort, ne fais pas de mal à ta femme, je vais te souscrire un billet. » Je ne voulais pas, ce n'est que sur son insistance que j'y ai consenti.

D. Après le départ de M. Billebault, avez-vous fait des reproches à votre femme? — R. Oui, Monsieur.

D. A-t-elle couché avec vous? — R. Il le fallait bien, puisque nous n'avions qu'un lit.

M. le président : Je dois vous faire connaître qu'en votre absence votre femme a déclaré qu'elle ne s'était point couchée, et qu'elle avait passé la nuit près du feu.

Les gendarmes introduisent enfin Barreau.

Cet accusé soutient qu'il était couché quand Colin est rentré; que ce dernier l'a appelé, qu'il l'a accompagné à moitié vêtu, et n'a pris aucune part à ce qui s'est passé.

On procède ensuite à l'interrogatoire des témoins.

Au nom de Billebault, le premier des témoins, un mouvement général de curiosité se manifeste. Lorsque l'interrogatoire quelque peu bruyante causée par son apparition est calmée, le témoin, sur les questions de M. le président, déclare se nommer le chevalier Billebault et être âgé de 69 ans, il porte la décoration de la Légion-d'Honneur.

« Je ne connaissais pas, dit-il, les époux Colin. Vers le mois de juillet, à mon retour des eaux du Mont-d'Or, je devins tout-à-coup l'objet de prévenances et de politesses excessives de la part du mari et de la femme. Dans les premiers jours de septembre, cette dernière s'approcha de moi sur le quai; elle me dit que son mari était malade; que faute d'argent, il s'était vu dans la nécessité d'aller travailler au pont; que la fraîcheur de l'eau le fatiguait beaucoup, que s'il avait quelque avance il pourrait reprendre son métier de sabotier. Elle termina en me demandant d'emprunter une somme d'argent. Je lui répondis qu'on m'adressait journellement des demandes de cette nature, que si j'acquiesçais à la sienne, je m'en verrais accablé. Cependant les époux Colin ne se tinrent pas pour battus. J'avais eu besoin de pièges destinés à prendre les taupes dans mon jardin; j'en fis faire à Colin, qui en me les rapportant me fit la même supplique. Cette fois je me laissai aller, et je lui donnai 30 francs dont il me fit un billet. Ceci se passait le 5 septembre. Le 10 du même mois, la femme Colin de sa fenêtre m'appela alors que je me promenais chez moi, et me pria de venir chez elle le soir, en me disant qu'elle avait quelque chose à me communiquer. Je lui fis observer qu'elle pouvait, si elle le voulait, se rendre dans ma maison, mais elle me répondit que cela pourrait la compromettre, et elle insista pour que je fisse la démarche qu'elle sollicitait de moi. Sur l'assurance qu'elle me donna que son mari s'était rendu à La Charneye pour acheter du bois, et qu'il ne reviendrait que le lendemain, je consentis à aller chez elle à dix heures du soir. J'y allai effectivement. La femme Colin vint m'éclairer sur l'escalier. Quand je fus entré, elle s'approcha de moi tenant un enfant sur ses bras, me dit que son mari avait emporté tout l'argent que je lui avais prêté, qu'elle était sans ressources, puis elle termina en me demandant 10 fr. Je lui répondis que je n'avais pas d'argent sur moi, qu'il m'était impossible de lui faire ce prêt.

« Il y avait à peine quelques minutes que cet entretien durait quand on frappa violemment à la porte. La femme Colin me dit : « Nous sommes perdus, mon mari est très jaloux, s'il apprend que vous êtes venu ici, il me tuera; c'est un voisin, cachez-vous sous le lit, je vais lui ouvrir, et quand il sera retiré vous pourrez sortir. » Je suivis en effet ce conseil (on rit), parce que je ne supposais pas que le mari fût à la porte. Mais j'entendis bientôt ce dernier, qui en entrant s'écria qu'il y avait quelqu'un chez lui, qu'on l'en avait prévenu. En disant cela il jurait et frappait la terre tout près de mes pieds, avec un grand lamier servant à polir les sabots. Barreau, qui avait insisté pour qu'on ouvrit la porte, et qui était entré avec Colin, se baissa pour regarder sous le lit, et me dit : « Quoi! c'est vous, M. Billebault; oh! sortez d'ici. » Je me montrai alors. (Nouveaux rires.) Colin, simulant une grande fureur, agitait son lamier au-dessus de ma tête, en disant : « Il faut que je te tue. » Puis il s'écria : « Signe-moi un billet de 10,000 fr., ou je te tue. » Je compris alors que c'était un piège qui m'avait été tendu. Colin tira de sa poche un billet tout préparé sur lequel il n'écrivit rien; il me dit qu'il était de 4,000 fr.; sans le lire j'approuvai l'écriture, et je signai. On m'eût présenté un billet de 100,000 fr. que je l'aurais souscrit, parce que je savais qu'un pareil acte ne m'engageait nullement.

« Quand j'eus fini, Colin insista pour avoir 10 fr., afin, disait-il, de faire aiguiser son outil qu'il avait endommagé, il s'apprêtait même à me fouiller quand Barreau lui dit : « C'est trop fort, je ne le souffrirai pas. » Je dois ajouter que durant la scène j'avais engagé Barreau à m'ouvrir la porte, qui était fermée à clé, et à appeler du secours; mais que Barreau avait dit : « Si j'étais à la place de Colin je lui couperais la tête, et je le jetterais à l'eau. » Une fois le billet remis, on me laissa sortir tranquillement. Je ne sais comment je pus regagner la rue; dehors je m'aperçus que j'avais oublié ma casquette, je jetai une pierre à la fenêtre, on ouvrit, et Barreau me rendit ma coiffure. Le lendemain matin je me rendis chez le commissaire de police pour porter plainte. voulant ensuite éviter du scandale, je me refusai à laisser dresser procès-verbal. Colin, de son côté, s'était présenté chez M. Beaune, receveur des contributions, pour escompter son billet, celui-ci me prévint, m'engagea à offrir une somme inférieure au montant du billet. Je lui laissai la liberté de traiter en mon nom. Par son entremise je payai 2,000 fr., et l'effet me fut rendu.

M. Beaune, receveur : Colin est venu m'offrir, le 11 septembre, un billet de 4,000 francs souscrit la veille par M. Billebault. Je ne voulus pas m'en charger avant d'avoir vu ce dernier, car il me parut étrange qu'une semblable valeur se trouvât entre les mains de Colin. M. Billebault, que j'allai trouver, me raconta ce qui avait eu lieu, et me chargea de transiger; ce que je fis en of-

frant d'abord 500 francs, puis graduellement jusqu'à 2,000 francs qui d'abord refusés, furent ensuite acceptés par Colin, quand il vit que je me retirais.

M. Julien, contrôleur de ville, donne les mêmes détails que le témoin précédent sur la circonstance de l'arrangement qui s'est fait en sa présence.

Vincent, facteur rural. Ce témoin déclare avoir entendu les menaces de Colin, qui demandait un billet de 10,000 francs. Il ajoute que se trouvant la veille au cabaret, Barreau lui aurait dit : « Si tu entends du bruit dans la maison, ne bouge pas. »

Gabrielle Petit, domestique de Vincent. Réveillée par le bruit, elle s'est levée et a entendu Colin s'écrier : « Signe-moi cet écrit, ou je te tue. » Quand tout fut fini, elle vit M. Billebault descendre l'escalier, il était en bonnet de coton (on rit) et en souliers fins.

Poulain : Quand j'entendis du bruit, je m'approchai pour mieux saisir ce qui se disait. Je me doutais que Colin avait surpris M. Billebault chez lui. Ce dernier y venait depuis la Pentecôte, et on m'a même dit que toutes les semaines il donnait 10 fr. à la femme Colin.

La liste des témoins est épuisée.

M. le procureur du Roi prend alors la parole. Ce magistrat soutient l'accusation contre les trois prévenus, qu'il signale comme ayant extorqué avec violence un billet à M. Billebault, que la femme Colin avait attiré, d'accord avec son mari, dans l'intérieur de sa maison.

M^e Senly a la parole.

« M. le chevalier Billebault, dit-il, occupe à La Charité une position distinguée, à raison de sa fortune, qui est considérable. Près de son opulente résidence demeurent les époux Colin, plongés dans la misère et le dénûment. Chargés d'une nombreuse famille, ces derniers peuvent à peine subvenir à leur existence. La mère de famille eut le malheur de demander du secours à l'homme riche, qui lui prit en échange son honneur et sa vertu. Cette lâche conduite ne saurait être trop hautement flétrie.

Examinant ensuite ce qui caractérise l'extorsion, M^e Senly fait remarquer qu'elle n'est punissable qu'autant qu'elle suppose un vol et que la victime veut se faire relever de l'engagement qui lui a été arraché; que dans la cause rien de semblable ne se rencontre, puisque M. Billebault a hautement reconnu qu'il devait une réparation en payant librement et spontanément, alors que la contrainte n'était plus possible.

M^e Lefebvre-Frélat présente ensuite la défense de Barreau. Il montre son client comme ayant été témoin purement passif de la scène qui a eu lieu, et n'ayant en rien pris part aux actes dont se plaint M. Billebault. Le défenseur termine ainsi :

« Dans une affaire précédente, M. le président, s'adressant à un fonctionnaire public, lui a dit : « Les passions satisfaites ne laissent après elles que des regrets et de l'amertume. » Il faut qu'en entendant prononcer l'acquiescement des accusés M. Billebault comprenne tout ce qu'il y a de vrai dans ces paroles.

M. le président résume ensuite les débats, et remet aux jurés les questions qu'ils auront à résoudre.

Après une courte délibération, le jury reprend séance, rapportant une réponse négative sur chacune d'elles. Une rumeur d'approbation circule dans l'auditoire, au milieu duquel se confondent les trois accusés rendus à la liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER.

Audience du 7 février 1839.

LA PANACÉE UNIVERSELLE

Prenez, prenez mon spécifique,
Il est divin, il est unique;
Il recrépit le teint, il noircit les cheveux,
Il agrandit les yeux,
Il retrécit la bouche;
Croyez-en Scaramouche....

C'est à peu près en ces termes que devant le Tribunal de police correctionnelle de Montpellier un de nos modernes Tartaglia vient défendre sa panacée universelle, que la docte Faculté a traitreusement dénoncée à la justice.

« Ecoutez-moi, dit le prévenu, écoutez-moi, Messieurs les juges, M. le procureur du Roi, M. le greffier et MM. les huissiers! (le prévenu salue à chaque mot.) Toutes fois et quantes qu'une découverte est utile au genre humain, dont auquel vous avez je crois l'honneur de faire partie, il est du devoir de celui qui la connaît d'en faire profiter ses semblables souffrants! Eh bien! j'ai découvert un onguent! Et quel onguent! qui guérit toutes sortes de maladies! Avez-vous quelque plaie? un peu de mon onguent, plus de plaie! Avez-vous quelque maladie horrible, la gastro-entéro-cephalite, par exemple, hein! c'est-il un mal ça! Eh bien! employez mon remède! et crac! plus de gastro-entéro-cephalite! Voici un certificat d'une femme que j'ai guérie *ridicûlement* d'un cancer! Un autre d'un pêcheur qui s'était brisé la main! Des certificats! je puis vous en faire voir de toutes les couleurs. (Ici le prévenu sort une liasse énorme de papiers.) Eh bien! devrait-on me poursuivre, me traîner en police *corruptive*, quand je suis le sauveur de l'humanité! Au contraire, laissez venir à moi tous ces pauvres malades abandonnés par tous les médecins! Et vous-mêmes, mes respectables juges, je suis prêt à vous faire participer aux avantages inappréciables de mon remède souverain! On dit que parmi nous la justice est aveugle, qu'elle emploie *non spécifiquement*! Vous qui êtes ses représentants, permettez, mes honorables magistrats, que j'applique sur vos yeux un léger cataplasme, et bientôt vous verrez clair dans les procès qui vous sont soumis! Et vous, M. le procureur du Roi, organe de la loi, que l'on accuse de ne jamais s'avancer qu'en boitant, mettez pour quelques jours vos pieds entre mes mains, et désormais son pas sera égal. »

Le prévenu essoufflé se rassied en s'essuyant le front, et l'on procède à l'audition des témoins.

Un témoin : J'avais un doigt malade, et un voisin me dit comme ça : « Faut voir le sorcier qu'a trouvé un fameux remède! Mo j'sis doux comme un mouton, d'abord, et j'fais tout ce qu'on me dit : j'ai donc pris l'onguent.

M. le président : Et cet onguent vous a-t-il soulagé?

Le témoin : Si bien, monsieur le juge, que la moitié de mon doigt est tombée.

Le témoin montre aux juges et à l'assemblée son doigt sans phalange, et se plaint surtout avec véhémence de ce que le prévenu l'ait fait payer pour cela.

Un autre témoin, patron pêcheur, dont le mugissement des flots a altéré l'organe acoustique, raconte au contraire qu'il a été complètement guéri par le spécifique incriminé. « Que n'est-il venu, dit-il en terminant, que n'est-il venu me demander 300 fr., cet honnête homme qui m'a fait passer mon *rhumatique*, je les lui aurais donnés volontiers. »

Le Tribunal croit devoir, au préalable, faire examiner le fameux spécifique par un homme de l'art ; et l'on apprend bientôt que si la recette n'en est pas aussi simple que celle de l'eau merveilleuse de Scaramouche, du moins n'a-t-elle rien de bien inoffensif, car elle se compose de poix et de jaune d'œuf.

Le prévenu, qui est renvoyé de la plainte, se retire en triomphateur.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CARPENTRAS. — La Cour d'assises s'occupait depuis trois jours d'une accusation d'attentat à la pudeur avec violence lorsque le quatrième jour, dès le matin, une sourde rumeur circula tout à coup dans la ville. L'un des témoins de l'accusation, le nommé Jean-François-Sébastien Grégoire, mari d'Emilie Eymard, accusée, et cousin-germain de l'autre accusé, venait, disait-on, de se donner la mort en se précipitant d'une fenêtre située au troisième étage.

A neuf heures et demie l'audience s'est ouverte, et les magistrats ont pris place à leurs sièges. M. le procureur du Roi s'est levé aussitôt, et après avoir fait connaître à la Cour le décès de Sébastien Grégoire, il a demandé que, conformément à l'article 106 du Code d'instruction criminelle, la cause et l'examen des accusés fussent renvoyés à la prochaine session.

M^{es} Masson et Barret, défenseurs des accusés, se sont vivement opposés à ce renvoi.

Après une double réplique, la Cour est entrée dans la salle du conseil et a prononcé ensuite un arrêt par lequel :

« Attendu que parmi les événements qui peuvent être un obstacle à la manifestation de la vérité se trouve nécessairement compris celui qui est de nature à jeter la perturbation, sinon dans l'âme des magistrats ou des jurés, au moins dans celle des accusés et des témoins, qui peuvent être encore rappelés aux débats et confrontés entre eux ;

« Attendu que, par suite du suicide constaté du mari de l'un des accusés... soit la défense d'Emilie Eymard, soit l'accusation, pourraient être compromises dans les diverses confrontations qui devenaient encore nécessaires... ;

« Attendu que deux des témoins les plus importants, frère et sœur du décédé, sont absents de l'audience, à laquelle ils avaient assisté jusqu'à ce jour, et que des convenances morales ne permettent pas au président ou à la Cour de les forcer à comparaître, etc... ;

« La Cour, faisant droit aux réquisitions du ministère public, renvoie l'affaire à la session prochaine. »

PARIS, 14 FÉVRIER.

— La 4^e chambre a prononcé son jugement dans l'affaire des *seringues* de M. Despruniaux, huissier de la Chambre des pairs. Conformément aux conclusions de M. le substitut de Gérardou, le Tribunal, considérant que la déchéance invoquée par le sieur Rodier n'était fondée sur aucun des motifs pour lesquels les lois de 1791 prononcent la déchéance des brevets d'invention, a déclaré ledit sieur Rodier mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

La plainte en contrefaçon, sur laquelle il reste à statuer, sera appelée jeudi prochain à la 6^e chambre.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté dans son audience de ce jour, malgré les observations de M^e Mitre, le pourvoi des époux Guyot, condamnés à la peine de mort, par la Cour d'assises de la Meuse, pour crime de séquestration pendant plus d'un mois et de tortures corporelles sur la personne de Françoise-Sydonie Guyot, fille d'un premier lit.

— Les sieurs et dame Gibot, marchands de fleurs et de fruits sur le boulevard des Capucines, ont cédé la moitié de leur boutique à la demoiselle Roulier, parfumeuse. Une sorte d'analogie dans des professions qui cependant excluaient toute rivalité, devait maintenir la bonne intelligence entre les voisins. Il n'en fut pas ainsi ; les deux dames se brouillèrent et s'accablèrent d'injures réciproques. M. Gibot pris part à son tour à ce débat, et ne fut pas ménagé lui-même par M^{me} Roulier.

Celle-ci trouvait quelquefois au milieu des parfums certaines matières qui exhalaient une odeur non moins pénétrante, mais d'une nature fort désagréable. Elle s'en plaignait à M. Gibot, qui se vengea en répandant deux seaux d'eau sur une pile de gants, de bretelles, de calottes grecques et d'autres marchandises estimées à une valeur de 800 fr.

De là plainte en police correctionnelle. Sur les outrages et injures, le Tribunal, attendu les torts respectifs, met les parties hors de cause ; mais à raison des dégâts commis au préjudice de M^{me} Roulier, les époux Gibot ont été condamnés à 25 fr. d'amende et 400 fr. de dommages-intérêts.

La Cour royale, statuant sur l'appel, a confirmé, après de très courts débats, la décision des premiers juges.

— Désiré Dans, jeune ouvrier ébéniste, est appelé d'un jugement qui le condamne à six mois de prison pour s'être immiscé sans droit dans des fonctions publiques, pour avoir exercé des actes d'une autorité qui ne lui appartenait pas, et en outre pour voies de fait envers un sieur Léger.

M. Duplès, conseiller, a fait à l'audience de la Cour royale son rapport sur les circonstances singulières qui ont donné naissance à l'inculpation.

M. Nicot, âgé de soixante-dix-neuf ans, demeurant rue Beaulieu, a marié sa jeune servante au sieur Léger, menuisier, qui a son atelier dans la même rue. Il prend ses repas chez les époux Léger, et le soir le mari et la femme viennent habiter une chambre qu'il leur a réservée dans sa maison.

Le 29 mai dernier, dans la soirée, M. Nicot sortait de l'atelier de ses hôtes, et attendait dans l'allée que selon l'usage ils vintssent le conduire, lorsqu'il fut accosté par un jeune homme qui lui reprocha en termes injurieux de sortir d'une maison mal famée et lui déclara qu'en sa qualité d'agent de police il l'arrêterait. Léger accourut pour défendre le vieillard, le jeune homme le renversa, déchira son pantalon et prit la fuite.

L'agresseur avait été reconnu comme le neveu d'un ébéniste du quartier. Une plainte fut portée ; il n'y aurait peut-être pas été donné suite, si quelques mois plus tard Désiré Dans, à la suite d'une rixe, ne se fût porté à des voies de fait envers son oncle. Il fut condamné à six mois de prison, mais ce qu'il y eut de plus fâcheux pour lui, ce fut l'éveil donné sur la première affaire, pour laquelle il a été condamné à six mois de prison, le 18 janvier dernier.

M. Dupuy, président : Pour quel motif arrêtez-vous le vieillard Nicot en prenant la qualité d'agent de police ?

Désiré Dans : Je n'ai pas pris cette qualité. Voici le fait : Ayant passé la soirée avec des amis, j'étais un peu pris de vin. Une fille que je rencontrais dans la rue me donna rendez-vous dans une maison qu'elle m'indiqua. Je me trompai de porte, et j'entraî dans

la maison à côté. Voyant M. Nicot éclairé dans l'escalier par une jeune femme, je crus qu'il sortait d'un mauvais lieu, et je lui dis en m'amusant et uniquement pour histoire de rire : « Eh bien ! vieux farceur, comment, à ton âge... Je vais te faire arrêter par un agent de police. » [Vous voyez que je le menaçais d'un agent, et ne prétendais pas l'être moi-même. A ces mots, M. Nicot me donna plusieurs coups de canne sur la tête.

M. le président : Cela n'est pas croyable de la part d'un homme octogénaire.

Désiré : Je vous réponds qu'il est encore vert. Je lui ai répondu par des sottises ; M. Léger est venu, et comme il voulait me maltraiter, je me suis défendu.

M. le président : Comme vous faisiez une mauvaise action, on était autorisé à vous supposer de mauvais motifs. Le témoin Léger a dit que vous étiez désigné dans la quartier comme chef de la *goy*. Que signifie ce terme ?

Désiré : Avant d'entrer en apprentissage dans l'ébénisterie, j'étais choriste au théâtre de la porte Saint-Antoine ; on appelle cela la *Goy*.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, reconnaît que dans l'origine le prévenu n'avait voulu faire qu'une très mauvaise plaisanterie, mais cette plaisanterie a dégénéré en violences condamnationnelles, et sous ce rapport le jugement doit être confirmé.

La Cour, admettant des circonstances atténuantes, a réduit la pleine à trois mois.

— Il y a des grâces d'état, on l'a dit depuis longtemps, et cette vérité proverbiale a trouvé aujourd'hui une parfaite application dans une scène dramatico-comique qui s'est passée à la police correctionnelle.

Il s'agit d'un débiteur, d'un créancier et d'un garde du commerce. Le débiteur doit beaucoup et à divers, toutes ses dettes sont venues à l'état complet de maturité, les dossiers sont en règle, revêtus de toutes les formalités suspensives de l'*habeas corpus*. Le garde du commerce est de la plus fine espèce, de la plus souple, de la plus lestée encolure ; s'il pêche jamais en sa vie, Brama enverra son âme en exil dans le corps de quelque superbe chef de meute, et malheur alors aux cerfs les plus dix cors du monde. Le créancier est de la plus intraitable nature, il ferait saisir son débiteur au maître autel, n'était la sainteté du lieu. Il attend d'ailleurs depuis longtemps, et c'est aujourd'hui qu'il s'est dit avec satisfaction : « Je l'aurai ! » — Tu ne m'auras pas, a dit de son côté le débiteur. — Nous l'aurons, ont dit, après s'être concertés le créancier intraitable et le garde du commerce pur sang.

La scène se passe à la 6^e chambre. Balson, le créancier, a fait citer Capiou, le débiteur, sous la prévention de détournement d'objets saisis.

« Capiou a manqué à l'appel une première fois, s'est dit Balson à lui-même, il a préféré l'inconvénient d'un jugement par défaut au cortège d'agréables recors que je lui avais ménagé, il a eu tort ; j'avais bien agi, j'avais remis mes pièces et ma confiance au plus dandy des gardes du commerce ; et ce bon M. Encelain fait si bien les choses ! Quand il s'agira du débouté d'opposition, il faudra bien qu'il arrive, et M. Encelain sera toujours des nôtres avec son escouade de monsieurs à gros favoris noirs. »

« J'arriverai au Tribunal avant l'aurore, s'est dit à son tour Capiou, le débiteur ; je pénétrerai à l'audience dans la manche de mon avocat s'il le faut, et quand j'y serai, je placerai ma liberté individuelle sous la protection des magistrats... Que la puissante Ste-Pélagie me protège ! »

« J'aurai mon homme, je serai mon homme (expression technique), s'est dit à son tour Encelain, il paiera l'arrière de bottes et souliers qu'il a fait user à ma patrouille. »

Et ces divers sentiments s'agitent, fermentent et mûrissent depuis la dixième heure du jour parmi les trois acteurs de la scène. On appelle la cause à midi.

L'audience : M. Balson contre M. Capiou.

M. Capiou : Présent !

M. Balson : Absent !... c'est-à-dire que mon avocat est absent, M. le président, et que je vous prie de faire appeler une autre cause.

Une heure se passe, M. Balson revient et d'étranges têtes se montrent à la porte. M. Capiou frémit, sa jeune et jolie femme, qui l'a accompagné, pleure et pâlit.

M. Balson : Je n'ai pu trouver mon avocat. Je demande encore un sursis d'une heure.

M^e Duez : M. Balson n'a pas trouvé son avocat, mais il a trouvé son garde du commerce, et les recors gardent les issues de l'audience, on m'annonce même qu'un d'eux a pénétré jusque dans l'antichambre.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc : Le Tribunal ne souffrira pas qu'on manque ainsi au respect qui lui est dû.

M. le président Martel : Faites sortir le recors.

Le recors se place en embuscade à la porte. Ses collègues gardent toutes les issues.

Une heure se passe encore, et l'affaire est de nouveau appelée. M. Balson n'a pas trouvé son avocat ; l'avocat du prévenu soutient qu'on n'a assigné son client que pour se ménager les moyens de le faire appréhender au corps.

M. le président : C'est se jouer de la justice.

L'affaire, expliquée en peu de mots, M. Capiou est renvoyé des fins de la plainte, et M. Balson condamné aux dépens.

Ses recors n'ont pas quitté leur poste d'observation.

M. Capiou sort enfin de l'audience escorté par une foule d'avocats et de curieux qui veulent voir le dénouement de la scène. Dans la salle des Pas-Perdus, un homme à large chapeau le suit à grands pas, réglant sa marche sur la sienne. M. Capiou arrive au bas de l'escalier, prend ses jambes à son cou et échappe à l'homme au grand chapeau. Mais Encelain a tout vu, placé en observation à l'angle du pont au Change, il voit un homme qui court, et lui barre le passage.

M. Capiou est pris.

Le garde du commerce montre un fiacre placé à quelque distance.

M. Capiou tire de sa poche un papier timbré, et le montre au garde du commerce. Le garde du commerce et la foule des curieux se rendent à l'audience des référés. Là, M. Capiou exhibe un sauf-conduit que vient à l'instant de lui signer M. le président tenant l'audience. M. Debelleyme ordonne la discontinuation des poursuites.

Le garde du commerce n'a pas perdu sa journée. Le débiteur a devant lui trois heures de soleil pendant lesquelles il peut humer l'air de la liberté et gagner au large. Le créancier se console en songeant qu'une autre fois il sera plus heureux.

— Le 26 janvier dernier, le sieur Cornu et un de ses camarades, charretier comme lui, montaient le faubourg Saint-Antoine, conduisant chacun une lourde charrette. Deux voitures de l'administration des Hydrothermes descendaient en sens inverse et sans conducteurs. Le camarade de Cornu dérangea la première de ces voitures, et Cornu, qui suivait, voulut également dérangeur la

seconde, mais il n'y put réussir, fut atteint par le moyeu de la roue et renversé sous sa propre voiture, qui lui écrasa la tête. Leprieur, conducteur des Hydrothermes, n'arriva sur les lieux que pour voir relever le malheureux Cornu, qui peu de temps après rendit le dernier soupir. Leprieur est traduit aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le gérant de la société des Hydrothermes est cité comme civilement responsable. Cornu, père du décédé, s'est constitué partie civile.

M. le président Martel : Que demandez-vous ?

Cornu : Eh dam ! Monsieur, 6,000 fr. feraient assez bien mon affaire.

M. le président : Il ne s'agit pas de savoir si 6,000 fr. feraient votre affaire ; il s'agit de dire quel est le préjudice dont vous demandez réparation ?

Cornu : C'était un beau garçon, Monsieur, un fier garçon de dix-neuf ans ; et jusqu'à l'âge de quatorze ans je lui avais donné de l'éducation comme à un monsieur. Je ne peux pas passer cela à moins de 6,000 fr.

Le Tribunal condamne Leprieur à six jours de prison, 50 fr. d'amende et 1,500 fr. de dommages-intérêts.

— Eléonore Morier, femme Frelier, est traduite devant la 7^e chambre, sous une prévention d'adultère ; elle est âgée de vingt-huit ans ; son complice est son beau-frère, Antoine-Joseph Frelier, marchand de paillasons, âgé de trente-quatre ans.

Le mari expose les faits de sa plainte, nous les rapportons aussi exactement que nous avons pu les saisir au milieu des divagations auxquelles se livre ce pauvre homme, qui ne paraît pas avoir envisagé son infortune d'un œil très philosophique.

« Le coquin, le gueusard !... j'étais si tranquille à Lille en Flandre... j'avais ma chambre... un joli ménage, bien sûr... tout cela flambé, fondu ! »

M. le président : Que dites-vous, mettez un peu d'ordre dans vos idées... Voyons, votre frère a, dites-vous, séduit votre femme.

Le plaignant : Voilà le crime ! J'étais si tranquille à Lille en Flandre.

M. le président : Eh bien ! expliquez-vous donc ?

Le plaignant : Je ne l'avais pas vu depuis dix ans, ce frère-là... je m'en serais encore bien passé... Il arrive à Lille en Flandres... j'y étais si tranquille, à Lille en Flandre !... Il me dit : « Qu'est-ce que tu fais ici, Pierre ? viens-toi-z'en donc à Paris. — A Paris, que je dis, pourquoi faire ? — Ton bonheur ! je ferai ton bonheur... je te donnerai ta chambre... tu verras, tu verras !... » Je donne dedans, je vends mes meubles, j'arrive à Paris, et il m'achète une chambre... Mais, prout ! v'là tout... il se met dans la débauche, courtise ma femme, sa propre belle-sœur, et me la subtilise pendant vingt-cinq jours. Quand elle revient, je la reprends, comme un bon garçon, et je ne lui donne pas la plus petite correction... Dis voir, Eléonore, si je t'ai donné la plus petite correction... Ah ! mais, ah ! mais... Ça va comme ça deux mois... et puis un beau jour elle refille... C'est pour deux ans... Ils étaient allés à Lyon... Ils se faisaient passer pour mari et femme... Ils vivaient ensemble... tenant commerce de vins... et l'enfant que j'oubliais !... et l'enfant !

M. le président : Est-ce qu'il existe un enfant de leur liaison ?

Le plaignant : Le voilà ! c'est celui-là !... Voyez ! voyez !... Vilain moutard, va !... Et tu portes mon nom !...

M. le président : N'êtes-vous pas allé à Lyon pour réclamer votre femme ?

Le plaignant : J'y suis été.

M. le président : Eh bien ! qu'avez-vous vu ?

Le plaignant : Je les ai trouvés ensemble, donc !

M. le président : Y avait-il deux lits dans la chambre ?

Le plaignant : Ah ! ouïche !... Pourquoi faire ? un seul lit... un tout petit lit, encore.

La femme Frelier prétend que si elle a quitté son mari c'est qu'il la maltraitait, la frappait et la laissait sans moyens d'existence. Du reste, elle déclare qu'elle n'a jamais vécu avec son beau-frère.

Joseph Frelier nie également avoir cherché à séduire sa belle-sœur.

M. le président : Il paraîtrait cependant que votre femme, à vous, est devenue folle des suites de votre abandon.

Le prévenu : Ma femme est folle depuis 1828, c'est même pour cela que je me suis séparé d'elle.

M. le président : Vous avez avoué au commissaire de police que vous viviez maritalement avec votre belle-sœur.

Le prévenu : Je n'ai jamais dit cela ; j'ai dit au commissaire que d'après ses observations je renverrais ma belle-sœur à son mari ; je la lui renvoyai en effet quatre fois, jamais il n'a voulu la recevoir.

Le plaignant : C'est faux ; je l'ai reçue... Je lui ai même donné la pâtée pendant trois jours.

Après le ministère public, qui soutient la prévention, M^e Desmarras prend la défense des prévenus. Il présente Joseph Frelier comme un excellent ouvrier, et son frère comme un homme paresseux, sans conduite, qui laissait manquer sa femme du nécessaire.

« Cette liaison, dit le défenseur, a pris naissance sous ses yeux ; il ne dépendait que de lui, par une meilleure conduite, de l'empêcher de se former, et il ne vendrait pas aujourd'hui se plaindre d'un frère qui ne lui a fait que du bien et qui a partagé avec lui le fruit de son travail. »

Le Tribunal, ne regardant pas les faits comme établis, renvoie les prévenus de la plainte.

Joseph Frelier, élevant les deux bras en l'air : Vivent ces Messieurs de la 7^e chambre et le brave Monsieur qui m'a défendu.

— Un homme encore jeune et assez convenablement vêtu est traduit devant la police correctionnelle comme prévenu de mendicité dans les maisons.

M. le président : Vous êtes dans la force de l'âge, et vous ne paraissiez pas dans le besoin, comment se fait-il que vous ayez demandé l'aumône ?

Le prévenu : C'est faux ! je n'ai jamais rien demandé à personne.

M. le président : Vous avez été pris sur le fait au moment où, à l'appui de votre prière, vous vous disiez malheureux et manquant de tout.

Le prévenu : Monsieur, je suis pédicure, et avec cela on vit honnêtement... On vivrait même grandement sans les charlatans qui nous tentent.

M. le président : Le procès-verbal est bien positif.

Le prévenu : J'étais entré dans une boutique, c'est vrai ; mais c'était pour demander s'il n'y avait pas dans l'établissement quelque cor à extirper... je suis connu pour ma supériorité dans la traction des cors... Voulez-vous des certificats, en voilà !... Toutes signatures parfaitement connues... Le valet de chambre de M. de Villèle... le chambellan du roi de Hollande... le secrétaire de M. le bourguemestre de Louvain... J'arrache aussi les

dents... sans douleur... au moyen d'une poudre qui les fait tomber à l'instant même en poussière... Mais les charlatans m'ont tué... je végète, quand je devrais briller... Mais je n'en suis pas à demander l'aumône... Il y a encore des cors dans Paris, et je trouve de temps en temps à arracher quelque bonne dent.

M. le président : Comment expliquez-vous les onze sous en liards qui ont été trouvés sur vous ?

Le prévenu : C'est le produit de mes honoraires.

M. le président : Comment ! vous extirpiez des cors pour un liard ?

Le prévenu : Depuis un liard jusqu'à six francs... à la générosité des personnes... Quand il y a de la concurrence, il ne faut pas être dur sur le prix.

Le Tribunal condamne le pédicure arracheur de dents à un mois de prison.

Pendant la dernière année 1838, il a été jugé par le Tribunal de simple police de Paris 29,619 affaires, dont 13,947 contradictoires et 15,612 par défaut.

Dans ce nombre, 24,612 contrevenants ont été condamnés à l'amende seulement, et 639 condamnés, outre l'amende, à l'emprisonnement d'un à cinq jours.

De ces jugemens, 29,555 ont été provoqués par le ministère public et 64 à la requête des parties civiles.

Le Tribunal a prononcé 13 jugemens pour incompétence et 4,420 acquittemens ; 8 pourvois ont été formés par le ministère public, 1 à la requête de la partie civile.

La nature des contraventions a été constatée dans les proportions suivantes :

Animaux vagues sur la voie publique, 32; artifices et tir d'armes à feu, 77; défaut de balayage, 4,782; brocanteurs et raccolleurs, 55; charretiers montés et voitures surchargées, 3,531; chiens non muselés, 816; chiffonniers et ravageurs, 36; choses insalubres, 60; colportage et denrées, 81; embarras sur la voie publique, 8,602; établissements non autorisés, 75; fosses et vidanges, 393; injures, 68; défaut d'inscription et logement clandestin, 294; irrévérence envers le magistrat, 2; jeux de hasard, 77; maraudes, voitures sans lumières, 3,845; musiciens et saltimbanques, 183; pains et denrées à faux poids, 1,302; poids et mesures, 668; portes et boutiques ouvertes, 1,126; police des marchés, 207; police des rivières, 129; défaut de précautions, 1,331; projections, 344; défaut de réparations, 253; saillies, 479; témoins non comparans, 3; théâtres et vente de billets, 316; troubles et tapages, 435; vins falsifiés, 12.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro de ce matin, rapporte les circonstances de la tentative de vol d'argenterie dont se serait rendu coupable le sieur David T..., et par suite de laquelle il a été mis en arrestation. Cet individu, qui appartient à une excellente famille, et dont les antécédens jusqu'à ce jour avaient été sans reproche, a tenté de se donner la mort au poste du Château-d'Eau, où il avait été déposé.

Le voleur que M. Lucas, bijoutier, rue Saint-Denis, avait fait arrêter au moment où il lui offrait en vente une montre d'or et divers bijoux, est parvenu à s'échapper des mains de ceux à qui sa garde était confiée. Cette évasion est d'autant plus fâcheuse que

cet individu, du nom de Gaudon et déjà plusieurs fois repris de justice, est signalé comme un des voleurs les plus dangereux parmi ceux qui exploitent la capitale.

Hier encore une rixe terrible, puisant son origine dans des rivalités de compagnonnages, a eu lieu à la Courtille, entre un nombre considérable d'ouvriers charpentiers et de garçons boulangers. Les charpentiers, on le sait, veulent interdire à certains corps d'état, et plus particulièrement à ceux des cordonniers et des boulangers, le port de l'équerre et du compas dans leurs insignes de compagnonnage; c'est de cette prétention que sont nées ces rivalités si souvent cause de rencontre et de luttes où plus d'un malheureux ouvrier a perdu la vie.

La rixe d'hier était tellement grave et acharnée, que la triple intervention du poste de la barrière, de la gendarmerie de service et de la garde nationale a été impuissante pour la faire cesser. Armés de pieux, de bancs de tablè, d'échalas et de paremens de cotrets, les combattans se portaient de terribles coups dont plusieurs de ceux qui voulaient les séparer ont été atteints.

L'arrivée d'un renfort imposant que l'on avait envoyé chercher à la caserne voisine a pu seule mettre fin à ce désordre, où déjà le sang avait coulé. Sept ouvriers charpentiers et douze garçons boulangers arrêtés au milieu de la bagarre ont été amenés à la préfecture et mis à la disposition du parquet.

Un individu vêtu du costume ecclésiastique, et qui, porteur de brevets, d'indulgences et même d'un bref de Sa Sainteté, reconnu plus tard pour être le produit de faux, ainsi que les cachets et les sceaux dont ils étaient couverts, a été arrêté hier sur la plainte de plusieurs membres du clergé de Notre-Dame. Ce personnage a été reconnu pour être un nommé Aristide B..., âgé de trente ans. Après avoir exploité à son profit la bienfaisance de nombre de personnes honorables, il parcourait, au moment de son arrestation, le quartier de la Cité, entrant dans les boutiques, pénétrant dans les appartemens et sollicitant la charité publique à l'aide des pièces fabriquées par lui, et au profit, disait-il, d'un œuvre de piété et de bienfaisance.

Une escroquerie que déjà nous avons plusieurs fois fait connaître vient encore de se renouveler.

Une femme pauvre, âgée, sortait aujourd'hui de l'église Saint-Louis-St-Paul, quand une dame à manteau et à chapeau l'accoste et se dit chargée par un comte très riche de faire du bien à quelques personnes vieilles et peu aisées; l'expectative d'une pension de 300 fr. est offerte à la bonne femme, qui se confond en remerciemens. Je veux pouvoir assurer à M. le comte de... que vous avez droit à nos bienfaits, et la bonne femme de conduire aussitôt la grande dame dans son modeste réduit, rue des Lions-Saint-Paul.

En entrant, la dame aperçoit une montre d'or, et vite elle la prend et va la cacher sous un matelas. « Il ne faut pas, dit-elle, que M. le comte, qui viendra vous visiter, voie une montre chez vous. La commode est ouverte, tout ce que possède la bonne femme est l'objet d'un minutieux inventaire; un paquet assez pesant attire l'attention de la dame; elle l'ouvre, mais il contient des couverts en fer qu'on peut offrir aux regards du comte. Arrive le tour d'une corbeille; elle est vide dans un instant; parmi tous les chiffons se trouve un sac et 220 fr. dedans (pécule sacré qui devait sauver la pauvre vieille du corbillard des pauvres.) « Cachez bien cela, dit la dame en remettant le tout dans la corbeille. »

Quelques instans après la dame offrait un franc à la bonne femme pour faire brûler quatre cierges à la vierge, et toutes deux

cheminaient vers l'église, où elles se sont quittées. Rentrée au logis, la bonne femme veut reconnaître la place où est sa montre et revoir son argent; ils avaient disparu. Plus de montre, plus d'argent, plus d'espoir de cette pension qui devait rendre la position de notre bonne femme moins précaire.

Depuis quelque temps il s'est établi aux audiences des bureaux de police de Londres, et surtout des coroners, plusieurs aventuriers qui y font le plus frauduleux trafic. Ces individus, qui se prétendent attachés à la rédaction de divers journaux, extorquent aux parens ou aux amis des personnes intéressées des sommes considérables, sous prétexte d'obtenir le silence des feuilles publiques. Comme ils n'ont aucun moyen de réaliser ce honteux marché, on s'aperçoit trop tard qu'on a eu affaire à des escrocs.

M. William Burdett, neveu du célèbre sir Francis, vient de dénoncer aux magistrats l'exaction dont il a été victime. Ce gentleman a été condamné dernièrement à 5 shellings d'amende pour s'être enivré dans une orgie où un malheureux cocher de cabriolet, provoqué par une gageure à boire une bouteille d'eau-de-vie, est mort presque subitement. Au sortir de l'audience, M. Burdett a partagé sa bourse, contenant vingt et une pièces d'or, entre des intrigans qui s'étaient engagés à ne le désigner dans les journaux que par les initiales W. B. Cela n'a pas empêché qu'il n'y fût nommé en toutes lettres.

M. de Villeneuve, avocat à la Cour royale de Paris, continuateur du Recueil général des Lois et des Arrêts (ancien recueil Sirey), vient de publier, conjointement avec M. Massé, aussi avocat à la même Cour, un Dictionnaire du contentieux commercial, que nous nous exprimons d'annoncer à nos lecteurs. Cet ouvrage, conçu sur un plan aussi nouveau qu'heureusement combiné pour la facilité des recherches, offre un résumé complet de législation, de doctrine et de jurisprudence commerciales. Par l'abondance des matières qu'il contient, sans pourtant sortir des proportions d'un manuel, et par les nombreuses questions qui y sont traitées, il se recommande également aux juristes et aux praticiens, aux magistrats consulaires et aux officiers ministériels attachés aux Tribunaux de commerce, comme aux commerçans eux-mêmes. Les auteurs ont embrassé dans leur travail les lois les plus récentes rendues en matière commerciale, et notamment la nouvelle loi des faillites comparée à l'ancienne, et dont leur ouvrage aura le premier présenté le commentaire. Nous reviendrons prochainement sur cette importante publication.

La Collection des Lois administratives de Rondonneau, que nous annonçons, unique en son genre pour la classe des fonctionnaires à laquelle elle est destinée, a fait la réputation de l'auteur.

La Compagnie de placement général, place de la Bourse, 8, à Paris, achète toutes sortes de marchandises et objets mobiliers, neufs et d'occasion, ainsi que les créances, actions, etc. (Affranchir.)

BALS MUSARD. Le Mardi-Gras a été, dans la salle Vivienne, une des fêtes les plus pittoresques et les plus joyeuses que n'oublieront jamais ceux qui y ont assisté.

En attendant le bal de la Mi-Carême, qui est toujours aussi brillant que celui du Mardi-Gras, le public ne perd pas de vue le bal qui doit toujours avoir lieu samedi prochain, au bénéfice de la vente d'un artiste. On sait que la foule s'est portée cette année au bal de la liste civile et à celui des Polonais. Lorsqu'il s'agit de concourir à une bonne action, le public ne fait jamais défaut; aussi sommes-nous convaincus d'avance qu'il y aura affluence de monde à cette fête, qui promet de nouvelles jouissances.

CHAMEROT, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, 33.

LOIS ADMINISTRATIVES ET MUNICIPALES DE LA FRANCE,

OU MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE DES PRÉFETS, SOUS-PRÉFETS, MAIRES, CONSEILLERS DE PRÉFECTURE ET DE DÉPARTEMENT, ETC., Contenant, par ordre alphabétique, les dispositions textuelles ou analytiques des lois, etc., actuellement en vigueur depuis 1789, avec les modèles et les formules de tous les actes qui sont de la compétence des autorités administratives et municipales; par L. RONDONNEAU, ancien propriétaire du Depot des Lois, seul rédacteur et un des éditeurs de la Collection des Lois depuis 1789 jusqu'au 1er janvier 1819. — 6 vol. in-8. 43 fr. — Le sixième vol. se vend séparément 8 fr.

Annales judiciaires.

Avis divers.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Perret, l'un d'eux, le mardi 26 février 1839, sur la mise à prix de 405,000 francs, une belle MAISON en pierres de taille, sise à Paris, rue d'Alger, 6, composée de trois corps de bâtimens, dont un sur la rue, double en profondeur, de six croisées de face, deux cours. Produit, 25,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. S'adresser, pour voir la maison, au concierge, de deux à quatre heures. Et pour les renseignemens, audit M^e Perret, notaire, rue des Moulins, 28.

MM. les actionnaires de la société d'Entrepôt et comptoir général des marchands de charbon de bois, sous la raison Soyez et C^e, sont prévenus que le lundi 18 mars prochain, 7 heures 1/2 du soir, il y aura assemblée générale extraordinaire au siège de la société, faubourg du Temple, 18, sur la convocation des membres du comité de surveillance, conformément à l'article 23, § 11, des statuts.

MM. Perronet et de Saint-Etienne, gérans provisoires de la société des produits bitumineux François Dez-Maurel et C^e, ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que c'est le 28 février

que doit avoir lieu l'assemblée générale et annue dans les salons de M. Lemaudelay, rue Richelieu, 100, à sept heures du soir. Pour avoir le droit d'y assister, il faut être porteur de dix actions et les avoir déposées dix jours à l'avance, au siège de la société, place de la Bourse, 37, au deuxième.

AVIS. — MM. les actionnaires de l'ASPHALTE-GUIBERT en retard d'effectuer le premier versement de 25 fr. par action voté à l'unanimité en assemblée générale du 12 janvier dernier, sont prévenus qu'un dernier délai leur est accordé jusqu'au 23 courant. Passé ce délai, les numéros d'actions qui ne se trouveront pas en rapport avec l'article

des statuts seront insérés dans les deux journaux reconnus par le Tribunal de commerce, et annulés au profit de la société.

Le gérant saisit cette occasion pour convoquer MM. les actionnaires en assemblée générale pour le vendredi 1^{er} mars, six heures précises du soir, au siège de la société, à l'effet de rendre compte de l'emploi des fonds versés, de justifier du dépôt de son cautionnement à la Banque de France, et de statuer sur diverses questions qui intéressent la société. Pour assister à cette réunion, il faut être porteur de cinq actions au moins, portant reçu du premier versement, et les avoir déposés au siège de l'administration au plus tard le 26 février; il en sera donné récépissé. Le gérant, SALBAT.

MM. les actionnaires de la compagnie parisienne d'éclairage par le gaz sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le jeudi 28 février, à midi précis, au domicile de la compagnie, rue Lafayette, 3.

A vendre présentement, et de gré à gré: la FERME DE FROMERICOURT, canton de Songeons, arrondissement de Beauvais, à deux lieues de Songeons, de Formerie et de Gournay en Bray. Cette propriété, d'une contenance totale de 95 hectares 26 ares 44 centiares, est moitié en herbage et moitié en terres labourables.

COLS OUDINOT 27 Place Bourse CHEMISES Pour Bals, Soirées et Mariages. Modèle pour Paris et la province.

la boîte, SIROP ET PATE le flacon, 11. 50 c.

MOLLE MEAU MECHONNEURIE

PH^c COLBERT Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies scorbutiques et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

POIS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL POUR CAUTERES. Faubourg Montmartre, 78.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée en date, à Paris, du 1^{er} février 1839, enregistré au même lieu, le 14 dudit mois, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre M. Gustave-Emmanuel-Louis-Philippe CHENGEA-LONGUEVILLE, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 10, et M. Frédéric LEPRETRÉ, demeurant au même lieu, rue Vivienne, 49;

Il appert qu'une société en nom collectif est formée entre les susnommés pour l'exploitation d'une spécialité de chemises, ayant pour enseigne: Aux Chemisiers de Paris, sous la raison et signature sociales LONGUEVILLE et LEPRETRÉ. Le siège de la société est à Paris, rue Vivienne, 49, et sa durée est fixée à douze années à compter dudit jour 1^{er} février 1839.

Le fonds social est de 9,000 fr., dont 6,000 fr. à verser ou compléter par M. Longueville, et 3,000 francs à verser ou compléter par M. Lepretré.

Chacun des associés à la signature sociale, expressément limitée aux opérations de la société. M. Longueville est plus particulièrement chargé des achats et de la confection; et M. Lepretré de la vente et des détails intérieurs.

NOTA. Cet acte a été fait en renouvellement avec quelques modifications d'un premier traité d'association du 17 novembre 1838, enregistré à Paris, le 20, déposé et affiché au greffe, mais dont la publication dans les journaux a été omise.

Suivant acte passé devant M^e Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 31 janvier 1839;

M. Stanislas-Nicolas IRROY, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Marivaux, 3, a formé une société en commandite et par actions, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'appareils de chauffage et d'éclairage. La raison sociale est IRROY et comp., le titre: Colorifère-Eclairer Irroy.

M. Irroy a la signature sociale. Il est gérant responsable, les actionnaires ne sont que simples commanditaires. La société est constituée à partir du jour de l'acte qui la constitue et sa durée est fixée à quinze années. Son siège est provisoirement fixé rue Marivaux, 3, à Paris.

Le capital social est de 3 millions de fr., divisé en actions de 5,000, 4,000, 3,000, 2,000 et 1,000 fr. chacune, au gré de l'actionnaire. Elles sont toutes au porteur et peuvent se diviser en coupons de 500 et 250 fr.

M. Irroy a apporté, à titre de mise sociale, ses brevets d'invention et de perfectionnement. Il s'est chargé de monter à forfait un atelier de fabrication et tous les ustensiles nécessaires.

En compensation duquel apport il lui a été attribué une somme de 750,000 fr. à prendre en actions. Il a été stipulé que le gérant devrait, à titre de garantie de gestion, déposer à la caisse sociale 100,000 fr. d'actions, lesquelles seraient incessibles et inaliénables pendant la durée des fonctions du gérant.

A. THIÉVILLE.

Suivant acte reçu par M^e Halphen et son collègue, notaires à Paris, les 27 janvier et 1^{er} février 1839, enregistré;

pour objet l'exploitation du commerce des estampes. La durée de cette société est de dix ans, à partir du jour de l'acte social, sauf les cas de dissolution prévus audit acte. La raison sociale est OSBERT et ALTAIRAC.

M. Osbert a apporté 1^{er} son fonds de commerce, divers objets mobiliers, ustensiles, marchandises et créances s'élevant à 10,442 fr. 53 c.; 2^o Et un somme de 2,458 fr. 65 c., payable de la manière exprimée audit acte, sans intérêts, le tout grevé de dettes s'élevant à 7,901 fr. 18 c., que la société doit acquitter.

M. Altairac a apporté divers objets mobiliers et ustensiles montant à 600 fr., et une somme de 1,400 fr., payable de la manière indiquée audit acte, sans intérêts, le tout franc de dettes.

Chacun des associés à la signature sociale; néanmoins chacun d'eux ne peut souscrire aucun billet ni effet de commerce, ni engager la société sans le consentement de son coassocié; ainsi les billets n'engageront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés ou de l'un d'eux, en son nom et comme mandataire de l'autre associé.

Pour extrait: HALPHEN.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 janvier 1839, enregistré le 4 février, même année, folio 76, recto, case 1^{re}, par Frestier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. pour association, pouvoir et dixième; il appert qu'une société a été contractée entre M. Philippe-Blaise CLUZE, associé-gérant, et un commanditaire nommé audit acte, pour la fabrication et le commerce des gants, sous la raison sociale Ph. CLUZE; que le siège de la société a été établi à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45; que sa durée a été fixée à six années qui ont commencé le 1^{er} octobre

1838, pour finir à pareil jour de l'année 1844; que l'apport de M. Cluze s'est élevé à la somme de 4,000 fr., et celui de l'associé commanditaire à 6,000 fr.; qu'enfin pouvoir a été donné au porteur de l'un des doubles de l'acte présentement extrait, à l'effet de faire les publications et insertions prescrites par la loi.

Pour extrait: A. FOUQUET.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 15 février. Heures. Josse, grainetier, clôture. 10 Griset, distillateur, id. 12 Eaux de Montmartre, id. 12 Dealat, menuisier, syndicat. 12 Olivier fils, nourrisseur et voiturier, vérification. 12 Bernard, fabricant, id. 2 Giraud, épicière, clôture. 2 Du samedi 16 février. Blenel, fabricant de meubles, concordat. 10 Wirth, tailleur, id. 10 Caron, md de meubles, clôture. 10 Maillant, fabricant de meubles, id. 10 Finino et Dalcan, fabricans de bronzes, id. 12 Musset, Sollier et C^e, agens de remplacement militaire, id. 2 CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Février. Heures. Codet, Merlin et C^e, négocians, le 18 10 Cousin, md miroitier, le 18 10 Sansis, maître de pension, entre-

preneur du Géorama, le	18	2
Eudeline, md épicière, le	18	2
Huguet et femme, lui tourneur sur métaux, elle lingère, le	19	11
Deudrex frères, fabrique de pierres artificielles, le	19	11
Piéplu, entrepreneur de maçonnerie, le	19	11
Chateau, négociant-commissionnaire en marchandises, le	19	2
Guéné, négociant, le	19	2
Breton, md bonnetier, le	19	3

BOURSE DU 14 FÉVRIER.							
	A TERME.	1 ^{er}	e. pl.	hi.	pl.	des	d. r.
Act. de la Banq.	2620	2620					99 3/4
Obl. de la Ville.	1170						19 1/4
Caisse Lafitte.	1027 50	Esp.					4 5/8
— Ditto ————	6165						67 90
4 Canaux ————							160
Caisse hypoth.	555	Belgic.					5 0/2.
— St-Germ. ————	582 50	Basq.					555
Verz. droite ————	535	Empr. piémont.					1065
— gauche. ————	170	3 0/2 Portug.					23
P. à la mer. ————	930	Haïti ————					340
— à Orléans	445	Lots d'Autriche					

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, pour légalisation de la signature A. Guyot.